

Séance du Conseil du lundi 20 octobre 2025

Présents : ~~MAES Valérie~~, Bourgmestre - Présidente
 CECCATO Patrice, Président de séance
 GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
 FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, ~~MATHY Arnaud~~, MICCOLI Elvira, ~~TERRANOVA Rosa~~,
 HANNAOUI Khalid, CLAES Sophie, ~~VANDIEST Philippe~~, SELEMBE Grégory, BENVEGNA Yanni,
 AGIRBAS Fuat, ~~CHAOUCH Enissa~~, AIT ALOUHA Rachida, ~~PANNAYE Jean-Christophe~~,
 TODARO Maria, GILLET Eric, SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo,
 VERSCHEURE Céline, Conseillers
 VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

***Monsieur l'Echevin P. CECCATO** ouvre la séance à 19h40 et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public qui assiste à cette séance du Conseil communal.*

***Monsieur le Président P. CECCATO** excuse l'absence de Madame la Bourgmestre V. MAES, de Mesdames les Conseillères R. TERRANOVA et E. CHAOUCH et de Messieurs les Conseillers A. MATHY, P. VANDIEST et J.-C. PANNAYE.*

Séance publique
 DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025

***Monsieur le Président P. CECCATO** explique que, en application de l'article 47 du R.O.I. du Conseil communal, figure au PV du Conseil communal, les interventions – relatives aux points 4, 10, 17, 19, 20 et 24 – communiquées par le Groupe PTB.*

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 septembre 2025.

2. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

***Monsieur le Président P. CECCATO** le point. **Madame la Conseillère S. CLAES** intervient ;
Monsieur le Président P. CECCATO et **Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** lui répondent.*

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 24 mars 2025 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal ;

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 6 septembre au 3 octobre 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE

des listes suivantes, établies pour la période du 6 septembre au 3 octobre 2025 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

3. DIRECTION GENERALE - Règlement limitant la création d'emplacements de parking privés ayant pour conséquence une diminution du nombre d'emplacements de parking publics

Monsieur le Président P. CECCATO présente le point. **Madame la Conseillère C. VESCHURE** intervient : « Nous trouvons ce règlement pertinent et justifié, en particulier dans une commune dense comme la nôtre, confrontée à des problèmes de stationnement et d'imperméabilisation des sols. Mais selon nous, ce règlement, aussi utile soit-il, ne suffira pas à lui seul... Il doit s'inscrire dans une vision plus globale du stationnement et de l'occupation de l'espace public. Vous l'avez dit, on constate aujourd'hui un stationnement anarchique généralisé et selon les chiffres de 2024, seuls 14 % des PV dressés pour Ans et Saint-Nicolas concerneraient notre commune. Bien sûr, il faut comprendre les réalités vécues par les habitants et certaines situations peuvent s'entendre. Mais garer systématiquement sa voiture sur son trottoir « par confort » ne peut être toléré par la commune. Par ailleurs, il conviendrait de mieux valoriser le potentiel des espaces privés existants – allées, garages, parkings de grandes surfaces non utilisés en heures creuses – et d'encourager leur mise à disposition, via des dispositifs de mutualisation, des plateformes, voire des incitants. Enfin, aucune politique de stationnement ne peut fonctionner sans alternatives crédibles à la voiture. Il faut donc renforcer la mobilité durable mais aussi intégrer systématiquement une analyse d'impact de mobilité dans les grands projets urbanistiques qui nous sont soumis. Selon nous, seule une approche transversale et simultanée permettra donc d'apporter une vraie réponse au problème. A côté de ces considérations générales, nous avons des questions plus précises concernant le règlement qui nous est soumis : À la lecture de celui-ci, nous comprenons que l'obligation d'introduire une demande d'autorisation ne s'appliquerait que dans deux cas : si l'accès à front de voirie est supérieur à un seul accès, ou si la largeur de cet accès dépasse 2,50 mètres. En d'autres termes, si un riverain souhaite créer un seul emplacement de stationnement dont l'accès fait 2,40 mètres de large, aucune autorisation ne serait requise. Pouvez-vous confirmer cette interprétation ? Si tel est bien le cas, nous nous interrogeons sur l'opportunité de cette exception. Ne faudrait-il pas imposer une demande d'autorisation dans tous les cas ? Car il s'agit ici de transformations qui ont un impact direct sur la végétalisation des parcelles et plus largement sur l'imperméabilisation des sols – des enjeux justement mis en avant dans les considérants du règlement lui-même. Ne serait-il donc pas pertinent d'exiger au minimum l'introduction d'un dossier simplifié afin de permettre à l'administration de formuler un avis, d'évaluer les impacts, et éventuellement de conditionner l'autorisation à certaines exigences – par exemple, en matière de superficie, de matériaux utilisés ou encore de compensation en cas de suppression d'une haie ou d'arbres, etc. Il serait par ailleurs opportun de conditionner l'autorisation

de créer une allée à un engagement d'utilisation effective et réelle de l'allée pour se garer, une sorte de contrat moral entre le particulier et la collectivité. Et penser à insérer cet engagement également lors des nouvelles constructions ou transformations s'il y a création d'un tel accès. Il y a deux articles 3. Il n'est pas fait mention de critères d'octroi d'une dérogation (art. 3, le 2ème). C'est peut-être voulu mais pour assurer une certaine sécurité juridique et éviter les contestations, il nous semblerait opportun de préciser quel type de "situation particulière" peut justifier une dérogation (des critères objectifs ou au moins indicatifs (ex : personnes à mobilité réduite, etc.)) ». **Monsieur le Président P. CECCATO** explique que l'objectif de ce règlement est de limiter la suppression de l'espace de stationnement en voirie à une seule place de stationnement, d'où la limite des 2,5 mètres. Concernant l'engagement moral à occuper l'espace privatif de stationnement, le formulaire de demande en fait état. Concernant la répétition du numéro d'article, cela sera corrigé. **Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** explique que si les critères dérogatoires ne sont pas listés, l'esprit est bien celui évoqué pour exemple, tel une demande émanant d'une personne porteuse d'un handicap. **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** intervient.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 et suivants ;

VU la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, par. 2 ;

VU le Code du développement territorial ;

VU le règlement général de police, notamment son titre III ;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

CONSIDERANT la densité de population de la commune (la plus élevée de Wallonie, soit 3.550,2 habitants/km²), entraînant la présence sur une entité de 6,9 km² de 12.686 véhicules, dont 83,4% de voitures privées (chiffres WALSTAT) ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, le manque d'offre de stationnement public sur l'entité, telle qu'elle ressort notamment du plan communal de mobilité et notamment de son diagnostic ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas favoriser l'augmentation du stationnement anarchique, lequel présente un danger pour les usagers des voiries, que ceux-ci soient piétons, cyclistes ou automobilistes ;

CONSIDÉRANT que la création d'emplacement(s) de parking privé(s) en parcelle privée peut entraîner une dévégétalisation à front de voirie, une imperméabilisation des sols et une modification du relief ;

CONSIDÉRANT que la création d'emplacements de stationnement privés à front de voirie peut diminuer l'offre publique de stationnement ;

CONSIDÉRANT que cette diminution de l'offre de stationnement public, par la création de zones privées de stationnement, est permanente, que cet espace privé soit occupé ou pas ;

CONSIDERANT que si l'accès à la propriété privée doit être garanti, il ne peut conduire à la privatisation de l'espace public, en imposant un droit de passage dans l'espace public à front de voirie, là où le stationnement est normalement autorisé, parfois tout le long de cette propriété privée;

CONSIDÉRANT que seul l'abattage de certaines haies est exonéré d'une demande de permis d'urbanisme (CODT, Article R.IV.1-1.S4) ;

CONSIDÉRANT qu'une modification du relief à moins de 2 mètres de la mitoyenneté constitue une modification sensible du relief et est donc soumise à un permis d'urbanisme (CODT-R.IV.4-3.3°);

CONSIDÉRANT qu'il revient donc à la commune, afin de prévenir le stationnement anarchique et de garantir une utilisation pacifiée et justement répartie de l'espace public, d'exercer son pouvoir de police administrative en la matière, en-dehors des cas où un permis d'urbanisme est requis ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er}. Le présent règlement est applicable à toute parcelle privée limitrophe à une voirie sur laquelle le stationnement est autorisé en bordure de cette parcelle.

Article 2. Le nombre d'accès à front de voirie d'une parcelle visée à l'article 1^{er} est limité à 1.

Article 3. La création d'un accès à front de voirie d'une parcelle visée à l'article 1^{er} d'une largeur égale ou supérieure à 2,50 mètres est interdite.

Article 4. Le Collège communal peut, lorsque la situation particulière l'exige, autoriser une dérogation aux prescrits des articles 1^{er} et 2. Il pourra imposer des conditions spécifiques complémentaires dictées par des circonstances particulières à la demande.

L'octroi d'un permis d'urbanisme portant sur des matières visées par le présent règlement vaut dérogation.

Article 5. La demande de dérogation visée à l'article 3 sera adressée, par écrit, à l'Administration communale au moyen du formulaire arrêté par elle.

La dérogation pourra être modifiée ou supprimée ponctuellement lors, notamment, de travaux de voirie, d'événements exceptionnels, de manifestations organisées sur le domaine public ou afin de garantir la commodité du passage, la sécurité publique, la tranquillité publique et d'y maintenir l'ordre public.

Article 6. Sans préjudice d'autres sanctions, le non-respect d'une des dispositions prévues au présent règlement sera sanctionné par une amende administrative, conformément au Titre III du règlement général de police, dont les dispositions s'appliquent au présent règlement.

Dans ce cas, l'Administration communale est en droit de réclamer le rétablissement des emplacements de parking sur le domaine public, sans délai et à défaut, de faire procéder à celle-ci aux frais exclusifs du détenteur d'autorisation.

Le Collège pourra en outre retirer son autorisation en cas de non-respect des conditions énoncées dans le présent règlement et dans l'autorisation délivrée et ce, sans préavis ni indemnité.

Article 7. Le présent règlement sera publié conformément à la loi et entrera en vigueur le 5ème jour suivant celui de la publication.

4. DIRECTION GENERALE - Partenariat avec l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas - Approbation d'une convention

Monsieur le Président P. CECCATO le point. Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET intervient ;
Monsieur le Président P. CECCATO lui répond.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU le Code wallon de l'habitation durable, notamment ses articles 191, 192, 195 et 196 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale, notamment ses articles 12 à 17 ;

VU sa délibération du 29 janvier 2024 portant soutien à l'ASBL "Régie des quartiers de Saint-Nicolas" dans le cadre de sa demande de renouvellement d'agrément ;

VU le Programme stratégique transversal 2025-2030 ;

VU les statuts de l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas ;

VU la convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne Coopérative de Tilleur, approuvée par le Conseil communal le 25 avril 2022 ;

VU la convention relative à la mise à disposition, par la commune, de locaux à l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas, approuvée par le Conseil communal le 18 décembre 2023 ;

REVVU la convention de partenariat entre la commune de Saint-Nicolas et l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas, approuvée par le Conseil communal le 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT que, suite au renouvellement de l'agrément de l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas par la Wallonie, il s'indique de revoir la convention-cadre de partenariat entre la commune et cette ASBL ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE

la convention à conclure entre la commune et l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas, dont le texte suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-NICOLAS ET LA REGIE DES QUARTIERS DE SAINT-NICOLAS ASBL

Entre

La commune de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 20 octobre 2025, ci-après dénommée la commune ;

Et

L'ASBL Régie des quartiers de Saint-Nicolas, Rue Ciseleux 20 bte 22 à 4420 SAINT-NICOLAS (n° d'entreprise : 0871.202.332), représentée par son Président, M. Patrice CECCATO, ci-après dénommée la Régie ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Régie des Quartiers de Saint-Nicolas est une ASBL créée en 2005 qui réalise conjointement deux types d'actions : celles favorisant l'amélioration du cadre de vie, l'animation, la convivialité et l'exercice de la citoyenneté, notamment par la pédagogie de l'habiter, et celles contribuant à l'insertion socioprofessionnelle des stagiaires en leur offrant une préformation encadrée par une équipe professionnelle.

Un lien institutionnel particulier existe entre la commune de Saint-Nicolas, cofondatrice de l'ASBL, et les activités de l'ASBL. Cette relation a notamment pris la forme d'un soutien communal, notamment par la mise à disposition de personnel et de locaux communaux. Il convient désormais de renouveler ce soutien, via une nouvelle convention de partenariat, tenant compte notamment des conventions particulières déjà conclues.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les relations entre les parties en vue de leur collaboration dans l'avenir.

Les questions non réglées par la présente convention font l'objet de conventions particulières, auxquelles il n'est pas dérogé.

Article 2 : Missions de la Régie au profit de la Commune

§1er. La Régie a pour but l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers de la commune de Saint-Nicolas par la mise en œuvre d'une politique d'insertion intégrée. Pour atteindre le but visé, la Régie réalise conjointement deux types d'actions : celles favorisant l'amélioration du cadre de vie, l'animation, la convivialité et l'exercice de la citoyenneté, notamment par la pédagogie de l'habiter, et celles contribuant à l'insertion socioprofessionnelle des stagiaires en leur offrant une formation encadrée par une équipe professionnelle.

La Régie développe conjointement des mesures contribuant à

- la formation ou la formation de base des stagiaires visant à l'acquisition de qualifications de base sur le plan professionnel;
- leur socialisation pour une intégration harmonieuse dans le monde du travail par l'apprentissage de comportements relatifs à la citoyenneté et au travail de groupe;
- l'acquisition d'outils de citoyenneté en vue de l'intégration sociale du stagiaire.

C'est dans ce cadre que la Régie a développé un restaurant social et une EFT qui permettent non seulement aux demandeurs d'emploi de la commune d'acquérir des éléments de base de formation et ainsi de s'inscrire dans une dynamique positive d'insertion professionnelle mais aussi de créer un lieu de convivialité, d'échanges multiculturels et intergénérationnels.

§2. Dans le respect de la législation relative aux marchés publics, la Régie offre à la Commune des prestations et services liés à ses domaines de compétence, à un coût modique.

§3. La Régie mentionne son partenariat avec la Commune sur l'ensemble de ses supports de communication.

Article 3 : Mise à disposition de personnel

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, la Commune met à disposition de la Régie du personnel communal. Dans ce cadre, la Commune consent à prendre en charge les frais de déplacement du personnel mis à disposition. Ces mises à disposition sont régies par des conventions particulières.

Article 4 : Locaux

La commune met à disposition de la Régie des locaux. Ces mises à disposition sont régies par des conventions particulières.

Article 5 : Cafétéria de la Maison des Terrils

§1er. Dans le respect des dispositions réglementaires réglant l'administration intérieure de la Maison des Terrils, la Commune confie à la Régie la gestion de la cafétéria de la Maison des Terrils et lui fournit un poste de travail entièrement équipé, que le personnel de la Régie utilisera en personne prudente et raisonnable.

La Commune met à la disposition de la Régie le mobilier nécessaire, que le personnel de la Régie utilisera en personne prudente et raisonnable.

§2. Les horaires d'ouverture de la cafétéria et ceux de présence du personnel seront fixés de commun accord dans le cadre de la commission de partenariat reprise ci-dessous, tenant compte de la volonté communale de développer l'attractivité, l'accessibilité et le rayonnement du site.

Il en sera de même pour la détermination des modalités relatives aux activités communes.

§3. Le matériel électroménager et la vaisselle ne sont pas mis à disposition par la commune. En conséquence, la Régie doit prendre toutes les assurances nécessaires afin d'être couverte en cas de vol, incendie, dégradations.

La commune s'engage à couvrir en assurance incendie, vol, dégradation sur le bâtiment et le mobilier mis à disposition.

§4. La commune prend en charge tous les frais inhérents à l'électricité, le chauffage, l'eau à l'exception du téléphone et de la ligne bancontact.

§5. L'utilisation, par la Régie, des autres espaces de la Maison des Terrils, est soumise à l'autorisation préalable et expresse de son service gestionnaire.

§6. Les parties conviennent expressément que le présent article pourra être revu dans le cadre de l'établissement des nouvelles règles relatives à la gestion de la Maison des Terrils, prévues dans le cadre du Programme stratégique transversal 2025-2030.

Article 6 : Economat et informatique

§1er. La commune, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, fournit à la Régie :

- un copieur ;
- les fournitures et consommables liées au copieur ;
- des enveloppes et du papier.

La commune peut assister informatiquement la Régie, étant donné que la priorité sera toujours réservée aux services communaux

§2. La commune intègre la Régie dans les circuits de son courrier interne.

§3. La commune équipe la Régie en boîtes de premiers secours.

Article 7 : Communication

Dans la limite des moyens disponibles et sans que cela ne puisse nuire au bon fonctionnement des services communaux, la Commune assure la conception et l'impression des folders, affiches et menus de la Régie.

Article 8 : Commission de partenariat

Les parties établissent entre elles une commission de partenariat, qui se réunit au moins une fois par an.

Celle-ci est composée :

- des représentants de la Commune au sein de l'Organe d'administration de la Régie ;
- pour la Commune : le Bourgmestre, le Directeur général, le(s) responsable(s) des services gestionnaires des locaux mis à disposition ;
- pour la Régie : le Président, la Directrice.

Article 9 : Transmission des comptes et rapports d'activités

Chaque année, au plus tard le 30 septembre, la Régie transmet à la Commune les comptes et rapport d'activité de l'exercice précédent, tels que validés par son assemblée générale.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant y mettre fin par envoi recommandé moyennant un préavis de six mois. Elle abroge et remplace la convention conclue entre les parties et ayant le même objet, approuvée par le Conseil communal le 26 juin 2017.

Article 11 : Litiges

En cas de survenance d'un litige lors de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre par la voie de la négociation. A défaut, les tribunaux de l'arrondissement de Liège – division Liège seront seuls compétents.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien le 20 octobre 2025.

Pour la commune de Saint-Nicolas,

Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES

Pour la Régie des Quartiers de Saint-Nicolas ASBL,

Le Président,
Patrice CECCATO

5. DIRECTION GENERALE - Accord Tax On Pylons III - Manifestation d'intérêt pour l'appel à projets - Communication

Monsieur le Président P. CECCATO présente le point. **Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** complète le propos. **Madame la Conseillère C. VERSCHEURE** intervient : « Nous aimerions connaître le coût d'opportunité de cette décision : on prétend d'un côté à un subside de 60.000€ mais on renonce de l'autre côté à une taxe qui frapperait ces opérateurs de télécom et donc nous aimerions comprendre à combien nous renonçons? À titre de comparaison, la commune de Seraing a choisi de ne pas adhérer à cet accord et taxe ce type de pylônes à hauteur de 8.000 €/an/pylône. Donc si on compare les 60.000€ (pour 3 ans 2025-2026-2027) par rapport aux 8.000€/pylône/an et avec 8 pylônes, la commune a reçu

plus en 1 an que ce que nous rapporte cet accord pour 3 ans. Et donc pourriez-vous nous dire combien de pylônes/mâts/antennes avons-nous exactement sur la commune (d'après nos recherches sur le geoportail de Wallonie, nous avons l'impression d'en dénombrier une dizaine). Nous trouvons que ce nouvel accord porte totalement atteinte à l'autonomie fiscale des communes qui est garanti par la Constitution et porte préjudice financièrement aux communes. L'UVCW vient par ailleurs de dénoncer cet accord TOP III. Enfin, dans le même ordre d'idées et comme déjà évoqué lors du conseil communal du 30 juin, ne pourrions-nous pas envisager une taxe pour les entreprises qui à des fins commerciales mettent en place la fibre en sous-sol de voirie. Ces opérateurs télécoms exploitent le domaine public dans un but de lucre, il ne me semble pas anormal qu'ils contribuent équitablement aux finances locales. Est-ce en discussion? » **Monsieur le Président P. CECCATO** explique, concernant la dernière partie de cette intervention, dont le Collège prendra toutefois bonne note, qu'elle ne relève pas du point à l'ordre du jour. Concernant la taxation des pylônes télécoms, la sécurité des règlements afférents est régulièrement mise à mal à travers des actions en justice par ces opérateurs. **Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** explique que les coûts liés aux divers recours introduits par ces opérateurs pourraient réduire les montants obtenus par une potentielle taxation à un montant inférieur au montant subventionné. **Madame la Conseillère R. AIT ALOUHA** intervient : « Je voudrais relever un point consternant : la Région wallonne a appauvri nos communes, et maintenant, on nous demande de renoncer à une taxe alors que nous avons besoin d'argent pour nos services publics. C'est tout simplement incroyable. Dans notre commune, de nombreux petits indépendants paient entre 15 et 55 % de contributions, tandis que les grandes entreprises, elles, bénéficient d'exonérations. J'espère sincèrement que, dans les prochaines législations, on mettra fin à ces cadeaux fiscaux et à ces privilèges accordés à ceux qui ont déjà les moyens. » **Monsieur le Président P. CECCATO** lui répond. **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** intervient ; **Monsieur le Président P. CECCATO** lui répond.

LE CONSEIL,

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1123-23, 12°/L2212-48 ;

VU la circulaire du 10 juillet 2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III ;

CONSIDÉRANT que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens ;

VU la délibération du Collège communal du 3 octobre 2025 par laquelle la commune manifeste son intérêt dans le cadre de cet appel à projets ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE

de la délibération du Collège communal du 3 octobre 2025 par laquelle la commune décide d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III.

6. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2026 de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres - Approbation

Monsieur le Président P. CECCATO présente les points 6 à 9.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres pour l'exercice 2026, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 juillet 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 8 septembre 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 15 septembre 2025 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget sans remarques ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 9 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame des Pauvres est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que soumis, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 23.889,46 € et les dépenses à 23.889,46 € ce, grâce à un supplément communal de 11.282,52 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour et 4 abstention(s) ((AIT ALOUHA Rachida, GILLET Eric, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo)), APPROUVE

le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres (FE n°387, Rue de la Fontaine 23 en l'entité, BCE : 0211-253231), relatif à l'exercice 2026, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 juillet 2025 et approuvé par l'autorité diocésaine en date du 15 septembre 2025, en portant :

- En recettes : la somme de 23.889,46 €
- En dépenses : la somme de 23.889,46 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre).

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 11.282,52 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

7. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place Ernest Renan en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 août 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 19 août 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 28 août 2025 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget sans remarques ;

VU sa décision prorogeant le délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Seraing, rendu le 13 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable du service des Finances rendu le 9 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Joseph du Lamay est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (80%) et sur celui de Seraing (20%) ;

CONSIDERANT que ledit budget se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 34.840 € et les dépenses à 34.840 € ce, grâce à un supplément communal de 18.409,6 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour et 4 abstention(s) ((AIT ALOUHA Rachida, GILLET Eric, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo)), APPROUVE

le budget relatif à l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place E. Renan en l'entité (FE n°388 ; n° BCE : 0211.306.778), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 août 2025 et par l'Evêché le 28 août 2025.

En conséquence, le budget 2026 s'établit comme suit :

- En recettes : la somme de 34.840 €

- En dépenses : la somme de 34.840 €
- En excédent : un boni de 0 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 18.409,6 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Seraing,
- à M. le Directeur financier communal.

8. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2026 de la Fabrique d'église Sainte-Famille - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité, pour l'exercice 2026, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 août 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 19 août 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 26 août 2025 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget sans remarques ;

VU sa décision prolongeant le délai de tutelle ;

VU l'avis positif du Conseil communal de la Ville de Liège, rendu le 29 septembre 2025 ;

VU l'avis positif du Conseil communal de la Ville d'Ans, rendu le 2 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 9 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que l'église Sainte-Famille est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Saint-Nicolas (63,33%), Liège (26,66%) et Ans (10%) ;

CONSIDERANT que la tutelle d'approbation sur ladite fabrique revient au Conseil communal de Saint-Nicolas, après avis des conseils communaux de Liège et d'Ans ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que présenté, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 14.089,78 € et les dépenses à 14.089,78 € et ce, grâce à un supplément communal de 10.619,46 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, dont 6.725,3 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour et 4 abstention(s) ((AIT ALOUHA Rachida, GILLET Eric, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo)), APPROUVE

le budget de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité (F.E. n° 390 ; Numéro BCE : 0211.166.822), relatif à l'exercice 2026, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 août 2025 et par l'Evêché en date du 26 août 2025.

En conséquence, le budget 2026 est arrêté comme suit :

- En recettes : la somme de 14.089,78 €
- En dépenses : la somme de 14.089,78 €
- En excédent : un boni de 0 €.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 6.725,3 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille,
- à l'autorité diocésaine,
- aux Villes de Liège et Ans ;
- à M. le Directeur financier communal.

9. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer, 10 en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 28 juillet 2025 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 20 août 2025 ;

VU la décision de l'Evêché du 26 août 2025 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget sans remarques ni corrections ;

VU sa délibération prolongeant le délai de tutelle ;

VU l'avis positif du Conseil communal de la Ville de Liège, rendu le 29 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 9 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Nicolas est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (90%) et sur celui de Liège (10%) ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que présenté, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 41.375,25 € et les dépenses à 41.375,25 €, ce, grâce à un supplément communal de 27.138,11 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, dont 24.424,3 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour et 4 abstention(s) ((AIT ALOUHA Rachida, GILLET Eric, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo)), APPROUVE

le budget relatif à l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer 10 en l'entité (FE n°391 ; n° BCE : 0211.153.558), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 28 juillet 2025 et approuvé par l'Evêché le 26 août 2025, en portant :

- En recettes : la somme de 41.375,25 €
- En dépenses : la somme de 41.375,25 €
- En excédent : un boni de 0 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 24.424,3 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas,
- à l'autorité diocésaine,

- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

CPAS

M. le Président P. CECCATO invite Mme la Directrice générale du CPAS, S. LYES, et M. le Directeur financier f.f. du CPAS, G. DANIELS, à prendre place à la table du Conseil.

10. CPAS - Procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 12 septembre 2025 - Communication

Monsieur le Président P. CECCATO présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale, les articles 26 §2, 26bis et 26ter ;

VU l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale ;

VU le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune-CPAS, l'article 6 ;

CONSIDERANT la réunion du comité de concertation commune-CPAS qui s'est tenue le 12 septembre 2025 et le procès-verbal établi à cette occasion ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 12 septembre 2025.

11. CPAS - Compte 2024 du Centre public d'action sociale - Tutelle spéciale d'approbation

Monsieur le Président P. CECCATO donne la parole à **Monsieur le Président du CPAS F. VENDRIX**, qui présente le point. **Madame la Conseillère S. CLAES** intervient : « Nous n'allons pas y aller par 4 chemins : les comptes 2024 sont encore plus catastrophiques qu'imaginé et les années futures ne s'annoncent pas sous de meilleurs auspices. Même si nous entendons bien que les questions d'opportunité des mesures à mettre en œuvre doivent se débattre au niveau du Conseil de l'action sociale, nous sommes assez effarées de voir la dette se creuser et l'absence de solutions concrètes se profiler. Par ailleurs, je reviens sur une information mentionnée au point précédent : le remboursement des subsides PIIS. Comment cette erreur est-elle possible alors que le CPAS est sous monitoring depuis des années au vu des différents problèmes constatés? Comment est-il possible qu'on doive rembourser au fédéral des subsides alors que l'on sait que les finances du CPAS sont problématiques depuis de nombreuses années? Comment se fait-il que toutes les obligations administratives qui conditionnent l'octroi de subsides ne soient pas monitorées, suivies, analysées quasi quotidiennement quand on sait les difficultés financières auxquels le CPAS est confronté avec d'une part l'augmentation du nombre de RIS et d'autre part les mesures du fédéral/de la région? Si on ajoute cette nouvelle erreur/difficulté à

toutes celles qui nous ont été distillées ces dernières années (gestion des ressources humaines chaotique à la MRS, les problèmes avec l'AVIQ, etc.), nous nous interrogeons vraiment sur le management effectivement réalisé d'une part et sur l'absence de projections budgétaires et de suivi financier rigoureux d'autre part. Ensuite, quelles sont concrètement les mesures envisagées hormis la vente de la maison de repos ? Notamment en termes de monitoring financier et de management des équipes ? Comment allons-nous - dans ce contexte budgétaire - absorber les nouveaux RIS qui vont nous arriver début 2026, tant du point de vue financier que du point de vue de la charge de travail (nouveaux dossiers à instruire et à suivre) ? De ce que l'on comprend, les effectifs ne sont déjà pas suffisants pour remplir nos obligations et nous savons qu'une charge supplémentaire de travail se profile. Par ailleurs, les mesures annoncées ce jour de suppression de certains postes APE dans les pouvoirs publics - en ce compris les communes et les CPAS - vont aggraver la problématique de personnel. (840.000€ en 2024). Il est plus que temps que la commune et le CPAS prennent le problème à bras le corps ! » **Monsieur le Président P. CECCATO** donne la parole à **Madame la Directrice du CPAS S. LYES** qui explique, au niveau de la gestion RH, que le départ d'anciens agents et l'arrivée de nouveaux agents, couplés à des absences pour maladie avec des remplacements. Pour exemple, en deux ans, ce sont trois infirmiers en chef qui se sont succédés, le recrutement d'un nouvel infirmier en chef étant en cours. En raison des conditions de travail, le personnel reste difficile à conserver. Concernant les subsides PIIS à rembourser, il s'agit de montants liés à des versements du RIS considérés indus, ces remboursements impactant tous les CPAS. **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** intervient ; **Madame la Directrice générale du CPAS S. LYES** lui répond. **Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS** intervient ; **Monsieur le Président du CPAS F. VENDRIX** lui répond. **Monsieur le Conseiller E. GILLET** intervient : « Lors de l'établissement du budget 2024 du CPAS ainsi qu'à la réunion de concertation entre la commune et le conseil de l'action sociale, nous nous étions battu pour que l'on prenne en compte, l'augmentation tout à fait prévisible du nombre de revenus d'intégration. Les courbes des deux années précédentes montraient clairement une augmentation régulière qui laissait présager les 870 bénéficiaires que nous avons effectivement eus. Et bien sûr l'essentiel du mali sur les comptes 2024 concerne la sous-estimation de ce nombre. Nous savons que la commune ne va pas laisser tomber les bénéficiaires, d'ailleurs la loi ne l'y autorise pas. Nous voudrions, à nouveau, attirer votre attention sur le fait que l'établissement d'un budget n'est pas seulement une obligation légale, qui consisterait, comme on l'a trop souvent fait au conseil de l'action sociale, à prévoir des dépenses correspondant aux subsides attendus, mais qu'à l'inverse, c'est un outil important pour adapter la gestion à la réalité en s'appuyant sur notre connaissance de la situation de la commune. » **Madame la Conseillère R. AIT ALOUHA** intervient : « Je voudrais revenir sur le point concernant la maison de repos Springuel. D'abord, je tiens à dire à quel point je suis dégoûtée d'entendre qu'on parle de business lorsqu'il s'agit de nos aînés. C'est profondément choquant. Le problème des maisons de repos liées au CPAS, qu'elles soient publiques ou privées, est le même partout : le financement est insuffisant, surtout en ce qui concerne le personnel. Ici, nous avons une maison de repos de 75 résidents. C'est une taille déjà difficile à gérer. On flirt entre une équipe pour 60 à 100 résidents, la charge de travail devient énorme. C'est un véritable défi au quotidien. Et il faut aussi se rappeler le contexte : la résidence a traversé de nombreuses épreuves — le Covid, le départ de plusieurs directions et chefs, des changements constants de management. Dans de telles conditions, comment voulez-vous que le personnel travaille sereinement ? Je veux redire ici tout mon respect pour le personnel des maisons de repos. Ce sont des professionnels dévoués : directrice, infirmiers, équipe pluridisciplinaire... on ne peut pas laisser dire qu'ils ne sont pas professionnels. Aujourd'hui, l'avenir de cette maison de repos est incertain. Personne ne sait encore qui va la reprendre, et ce flou crée un stress supplémentaire pour le personnel comme pour les résidents. Alors, entendre parler de business dans un tel contexte, c'est non seulement malvenu, mais aussi méconnaître totalement la réalité du secteur. Les maisons de repos, qu'elles soient publiques ou privées, manquent cruellement de moyens. Les grandes structures privées, même les multinationales, se contentent des subsides régionaux et n'investissent pas un cent de plus. Le CPAS est en difficulté financière, la commune aussi. Pourtant, j'aurais vraiment souhaité que la maison de repos reste dans le giron public. Aujourd'hui, on entend parler de négociations, mais rien n'est clair. Et franchement, finir ma journée sur des propos pareils, après avoir passé la matinée à défendre le besoin de plus de personnel dans les maisons de repos publiques et privées. J'ai honte d'entendre de tels propos aujourd'hui. » **Madame la Conseillère A. SCIME** et **Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS** interviennent.

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112ter ;

VU la délibération du 30 septembre 2025 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte le compte pour l'exercice 2024, reçue à la commune en date du 8 octobre 2025 ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S du 12 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur Financier en date du 8 octobre 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

Par 15 voix pour et 6 abstention(s) ((CLAES Sophie, AIT ALOUHA Rachida, GILLET Eric, GUELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline)), APPROUVE

la délibération du Conseil de l'action sociale du 30 septembre 2025, transmise à la commune le 8 octobre 2025, par laquelle il adopte le compte de l'exercice 2024.

Mention de la présente délibération est portée au registre des délibérations du Conseil de l'action sociale en marge de l'acte concerné.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au Conseil de l'action sociale.

12. CPAS - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025 du Centre public d'action sociale - Tutelle spéciale d'approbation

Monsieur le Président P. CECCATO donne la parole à **Monsieur le Président du CPAS F. VENDRIX** qui présente le point. **Monsieur le Directeur financier f.f. du CPAS G. DANIELS** complète le propos. **Monsieur le Président P. CECCATO** intervient. **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** intervient ; **Madame la Directrice générale du CPAS S. LYES** lui répond. **Monsieur le Conseiller E. GILLET** intervient : « Les nouvelles dispositions qui nous sont imposées par le gouvernement Arizona et par la Région Wallonne mettent les habitants de la commune, et par suite la commune et le CPAS dans une position très difficile. Pour ne parler que de la limitation du chômage à deux ans, cette mesure inacceptable, nous allons la subir de plein fouet. Les chômeuses et les chômeurs exclus recevront leur dernière paie en décembre, et la suivante, ils ne la recevront que quand leur dossier au CPAS aura été accepté et complété. Au vu du nombre de demandes et du nombre d'assistantes et assistants sociaux disponibles, cela risque, pour certains, de prendre plus d'un mois, ce qui les amènera à devoir vivre sans ressources en plein cœur de l'hiver. Les modifications budgétaires proposées ne prennent pas en compte le renforcement du cadre susceptible de traiter ces dossiers. Les subsides promis par le fédéral n'arriveront qu'en 2026, et nous savons que la profession d'assistant social est en tension, et que toutes les communes vont devoir se battre pour attirer des candidats en 2026. Même si ce n'est pas anticipé par les modifications budgétaires présentées ici, est-il possible de lancer une initiative d'engagement de manière à ce que nous soyons prêts à éviter la catastrophe qui risque de se produire ? Je terminerai en rappelant qu'à la catastrophe immédiate des exclus qui se retrouveraient sans ressources, il y a l'épée de Damoclès que nous tend le fédéral, qui menace de raboter les subsides accordés aux CPAS qui n'arriveraient pas remettre au travail des exclus du chômage. Et on ne pourra y parvenir, au mieux, qu'avec le soutien d'une équipe d'assistants sociaux suffisante et prête au combat. Les pertes de subsides que nous avons déjà subies par le passé coûtent plus cher que le personnel qui aurait pu les éviter. Nous vous faisons la demande pressante d'anticiper les engagements nécessaires. » **Monsieur le Directeur financier f.f. du CPAS G. DANIELS** explique que si des moyens financiers pour aider les CPAS sont annoncés, ceux-ci se font attendre. Concernant l'engagement de personnel supplémentaire, bien que celui-ci ne soit pas prévu dans les modifications budgétaires, il reste possible moyennant une réunion du Comité de Concertation Commune-CPAS, celui-ci nécessitant – toutes choses restant en l'état – un financement via dotation communale. **Madame la Directrice générale du CPAS S. LYES** ajoute que chaque travailleur social gère actuellement et individuellement entre 70 à 90 dossiers. Si la vague annoncée d'exclusion pour 2026 se vérifie, ce nombre excédera les 100 dossiers, nombre ingérable.

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112bis ;

VU la délibération du 30 septembre 2025 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025, reçue à la commune en date du 8 octobre 2025 ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 12 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 8 octobre 2025 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTENDU M. le Président du Conseil de l'action sociale en son commentaire ;

Sur la proposition du Collège,

Par 13 voix pour et 8 abstention(s) ((FRANSOLET Gilbert, CLAES Sophie, AGIRBAS Fuat, AIT ALOUHA Rachida, GILLET Eric, GUEDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline)), APPROUVE

la délibération du 30 septembre 2025 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au Conseil de l'action sociale.

FINANCES

M. le Président P. CECCATO remercie Mme la Directrice générale du CPAS, S. LYES, et M. le Directeur financier f.f. du CPAS, G. DANIELS, pour leur participation et les invite à se retirer.

13. FINANCES - Constitution d'une caisse au service Etrangers

Monsieur le Président P. CECCATO présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT la mise en place d'un logiciel de caisse manipulé par les agents aux guichets du service Etrangers,

CONSIDERANT que les employés aux guichets doivent chacun disposer de leur propre caisse pour l'utilisation du logiciel de caisse,

CONSIDERANT que les opérations en liquide restent possibles, parallèlement aux facilités de paiement offertes aux citoyens par la mise en place de terminaux de paiements électroniques,

CONSIDERANT que les employés aux guichets doivent être en mesure de pouvoir rendre aux citoyens de l'argent liquide dans le cas où ceux-ci payeraient avec des billets dont la valeur est supérieure au montant dû,

CONSIDERANT qu'il convient de créer une nouvelle caisse, suite à l'entrée en service récente d'un agent ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

de constituer une caisse en liquide de 300 EUR à M. Luca CIARDULLO employé d'administration affecté au service Etrangers.

La présente délibération est transmise au service des finances.

TRAVAUX ET MOBILITE

15. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Ferdinand Nicolay, 348) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

***Monsieur le Président P. CECCATO** donne la parole à **Monsieur l'Echevin S. GAGLIARDO** qui explique les points 15 à 21.*

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue Ferdinand Nicolay, 348, l'emplacement sera tracé devant le numéro 309;

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorisé ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées

Sur proposition du Collège communal ;

MARQUE SON ACCORD

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue Ferdinand Nicolay, 348,

Article 2

Dans la rue "Ferdinand Nicolay", devant le numéro 348, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

15. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Bordelais, 79) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue Bordelais, 79

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées

Sur proposition du Collège communal ;

MARQUE SON ACCORD

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue Bordelais, 79

Article 2

Dans la rue "Bordelais", devant le n°79, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

16. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Avenue des Marronniers, 142) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Avenue des Marronniers, 142

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées

Sur proposition du Collège communal ;

MARQUE SON ACCORD

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Avenue des Marronniers, 142

Article 2

Dans la rue "Avenue des Marronniers", devant le n°142, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

Délibération approuvée par le SPW le 31 octobre 2025.

17. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue du Horloz, 29) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue du Horloz, 29

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées

Sur proposition du Collège communal ;

MARQUE SON ACCORD

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue du Horloz, 29

Article 2

Dans la rue "Horloz", devant le n°29, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

Délibération approuvée par le SPW le 31 octobre 2025.

18. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'emplacement de stationnement pour personnes handicapée (Rue Ferdinand Nicolay, 55) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal et modifié en dernier lieu le 11 septembre 2023 ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste les emplacements suivants, suite à de nouvelles demandes rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen des dossiers par le service de la mobilité : Rue Ferdinand Nicolay, 55

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant ces nouveaux emplacements à la ligne correspondant à leur ordre alphabétique :

Rue Ferdinand Nicolay, 55

Article 2

Dans la rue "Ferdinand Nicolay", devant le n°55, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

19. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'emplacement de stationnement pour personnes handicapée (Rue Likenne, 51) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal et modifié en dernier lieu le 11 septembre 2023 ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste les emplacements suivants, suite à de nouvelles demandes rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen des dossiers par le service de la mobilité : Rue Likenne, 51

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorisé ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant ces nouveaux emplacements à la ligne correspondant à leur ordre alphabétique :

Rue Likenne, 51

Article 2

Dans la rue "Likenne", devant le n°51, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

20. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'emplacement de stationnement pour personnes handicapée (Rue Oltrémont, 7) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal et modifié en dernier lieu le 11 septembre 2023 ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste les emplacements suivants, suite à de nouvelles demandes rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen des dossiers par le service de la mobilité : Rue Oltremont, 7

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant ces nouveaux emplacements à la ligne correspondant à leur ordre alphabétique ;

Rue Oltremont, 7

Article 2

Dans la rue "Oltremont", à hauteur du n°7, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

21. TRAVAUX ET MOBILITE - Suppression d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Chaussée Roosevelt, 114) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT que l'emplacement n'est ni utilisé ni revendiqué par une personne possédant une carte de stationnement "handicapé" ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

de procéder à la suppression de l'emplacement réservée aux personnes handicapées situé Chaussée Roosevelt, 114

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

22. TRAVAUX ET MOBILITE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux (Procédure négociée sans publication préalable) - Réalisation d'un mur de soutènement rue Lhoneux

***Monsieur le Président P. CECCATO** donne la parole à **Monsieur l'Echevin S. GAGLIARDO** qui présente le point. **Monsieur le Conseiller E. GILLET** intervient, à propos des points 22 à 24 : « Nous nous réjouissons de la décision prise le mois passé dans le cadre du plan stratégique d'ajouter des clauses sociales et environnementales dans les appels d'offre. Pour les trois marchés qui suivent, ce n'est pas le cas, on est peut-être encore trop tôt, je ne sais pas ? J'ai une bonne et une mauvaise nouvelle pour monsieur l'échevin des travaux. La bonne: ces clauses n'auront pas d'impact pour le suivi des chantiers par ses équipes, comme il le craignait, il s'agit bien de clauses d'attribution du marché. La mauvaise: c'est à lui et au collège que revient le travail de la sélection et de l'attribution. » **Monsieur l'Echevin S. GAGLIARDO** explique que s'il n'y a pas ici de clauses sociales, contact avec le facilitateur du SPW a été pris et il en ressort qu'une intervention en ce sens n'est pas possible pour les travaux en voirie mais dans un futur proche, ces clauses figureront bien dans les cahiers des charges relatifs à nos bâtiments – ce sera le cas pour les prochaines interventions à l'école Emile-Jeanne.*

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la décision du Collège communal du 23 février 2024 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réalisation d'un mur de soutènement rue Lhoneux" à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-213-2025 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.936,50 € hors TVA ou 96.723,17 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, rendu le 8 octobre 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-213-2025 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un mur de soutènement rue Lhoneux", établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.936,50 € hors TVA ou 96.723,17 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60.

23. TRAVAUX ET MOBILITE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux (Procédure ouverte) - Réfection 2025 des revêtements de diverses rues de l'entité

Monsieur le Président P. CECCATO donne la parole à **Monsieur l'Echevin S. GAGLIARDO** qui présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 23 février 2024 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de revêtements de voiries 2025 - chaussées des rues Mathieu Vankeer, Hector Denis, Adolphe Renson, Vieille Fosse, Ferdinand-Nicolay (partie basse), de l'Hôtel Communal (partie inférieure), du Mayeur, Likenne, du Travail, des Mineurs (partie), Bouhette, des ruelles Chantraine et de la Station et l'avenue des Tilleuls" à C2PROJECT Srl, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-216-2025 - 2M24-011 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C2PROJECT Srl, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.144.297,20 € hors TVA ou 1.384.599,61 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/735-60 ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, rendu le 8 octobre 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-216-2025 - 2M24-011 et le montant estimé du marché "Réfection de revêtements de voiries 2025 - chaussées des rues Mathieu Vankeer, Hector Denis, Adolphe Renson, Vieille Fosse, Ferdinand-Nicolay (partie basse), de l'Hôtel Communal (partie inférieure), du Mayeur, Likenne, du Travail, des Mineurs (partie), Bouhette, des ruelles Chantraine et de la Station et l'avenue des Tilleuls", établis par l'auteur de projet, C2PROJECT Srl, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.144.297,20 € hors TVA ou 1.384.599,61 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/735-60.

24. TRAVAUX ET MOBILITE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de service (procédure négociée sans publication préalable) - Mise aux normes de divers bâtiments en matière de prévention incendie

***Monsieur le Président P. CECCATO** donne la parole à **Monsieur l'Echevin S. GAGLIARDO** qui présente le point. **Madame la Conseillère S. CLAES** intervient : « Question: il est en effet important de disposer de ces éléments (plan d'évacuation, dossier d'intervention, etc.) mais il est également nécessaire que les utilisateurs des différents bâtiments soient préparés (voire aguerris) si jamais une évacuation devait se produire. Or, on se trouve ici avec des bâtiments aux fonctions diverses, accueillant pour certains des publics fragilisés ou dépendants (école, crèche, ONE, et.). Ne faudrait-il pas également prévoir les modalités humaines de mise en œuvre de ces plans d'évacuation? (nombre d'équipiers de première intervention nécessaires, leurs formations, les modalités des tests d'évacuation - annoncés ou non annoncés, etc.)? » **Monsieur le Président P. CECCATO** explique que des exercices d'évacuation sont organisés par nos Conseillers en prévention au sein des bâtiments de l'administration communale et scolaires, il donne la parole à **Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** qui explique que la partie exercices, identification des personnes ressources, formations, etc... relèvent du travail effectué par nos Conseillers en prévention. Ce point porte uniquement sur la mise aux normes incendie de divers bâtiments communaux. **Monsieur l'Echevin S. GAGLIARDO** ajoute que cela concerne cinquante bâtiments communaux.*

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-215-2025 relatif au marché "Mise aux normes - prévention incendie" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 88.956,00 € hors TVA ou 107.636,76 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux différents articles budgétaires en fonction de la destination des bâtiments ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, donné le 8 octobre 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-215-2025 et le montant estimé du marché "Mise aux normes - prévention incendie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 88.956,00 € hors TVA ou 107.636,76 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux différents articles budgétaires en fonction de la destination des bâtiments.

ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL

25. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL - Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'ASBL CREAVES des Terrils

Monsieur le Président P. CECCATO présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 § 3 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU les statuts de l'association sans but lucratif CREAVES des Terrils ayant son siège social Rue Chantaine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137

VU la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 22 avril 2025, plus précisément en son article 26 ;

VU les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 26 ;

VU le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 3 octobre 2025 ;

ATTENDU qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE

le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'ASBL CREAVES des Terrils, ayant son siège social Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137.

COHESION SOCIALE ET JEUNESSE

26. COHESION SOCIALE ET JEUNESSE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL L'Atelier - Exercice 2025

Monsieur le Président P. CECCATO cède la parole à **Monsieur l'Echevin O. KOSE** qui présente le point.

LE CONSEIL,

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-1 à L3331-8,

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne,

VU la demande introduite par l'ASBL "L'Atelier" (dont le siège social est établi Rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620) relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2025;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2025;

VU le bilan de l'ASBL "L'Atelier",

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 sous l'article 840/332-02,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires, notamment les dépenses de personnel,

ATTENDU la poursuite de son objet social par ce groupement qui développe des activités socio culturelles favorables au bien être de notre population et au bon développement de sa jeunesse en particulier,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par le but poursuivi, à savoir un travail de prévention jeunesse,

CONSIDERANT que les justifications demandées seront le compte 2025 dès son approbation,

CONSIDERANT que le subside concerné consiste en :

- un subside de 40.000 euros destiné à couvrir des frais de personnel.
- un subside de 5.000 euros destiné à couvrir des frais de fonctionnement généraux;

VU l'avis de M. le Directeur financier,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

d'octroyer à l'ASBL "L'Atelier" (dont le siège social est établi Rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620) un subside pour l'exercice 2025 à savoir :

- un montant de 40.000 euros (frais de personnel) à verser dans les trois mois suivant la décision du Conseil communal;
- un montant de 5.000 euros (frais de fonctionnement) à verser dans les trois mois suivant la décision du Conseil communal.

La présente délibération est transmise :

- au service cohésion sociale et jeunesse ;
- à M. le Directeur financier.

27. COHESION SOCIALE ET JEUNESSE - Octroi d'un subside à l'ASBL "L'Atelier" dans le cadre de l'exécution du plan de cohésion sociale (Avance 2025 et solde 2024)

Monsieur le Président P. CECCATO cède la parole à **Monsieur l'Echevin O. KOSE** qui présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

VU sa délibération du 27 mai 2019 adoptant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

VU la convention liant la commune à cette association dans le cadre dudit plan ;

VU la demande introduite par l'ASBL "L'Atelier" (dont le siège social est établi rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620) dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (prolongé en 2026) (action 6.1.03 portée par l'ASBL);

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2025,

VU le budget de l'ASBL "L'Atelier";

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement liées à l'action 6.1.03 "Echanges citoyens/recueil de la parole" dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale communal,

ATTENDU que cette ASBL développe des activités favorables au bien-être de notre population,

CONSIDERANT que pour l'exercice 2025 une avance de 75% du subside de fonctionnement doit être versée et que rien ne s'oppose au versement du solde (2024), les dépenses étant justifiées;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 sous l'article 84010/332-0 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

d'octroyer, dans le cadre de l'exécution du plan de cohésion sociale 2020-2026, à l'ASBL "L'Atelier" (dont le siège social est établi Rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620) :

- 75% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2025 soit 7.500 euros
- le solde de 25% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2024 soit 2.500 euros.

Le subside est versé dans les trois mois de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service cohésion sociale et jeunesse.

DIVERS

28. DIVERS - Octroi d'un subside exceptionnel à l'association de fait "Coin de terre Tilleur/Saint-Nicolas" à l'occasion de son 95ème anniversaire

Monsieur le Président P. CECCATO présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU la demande, datée du 1er septembre 2025, introduite par l'association de fait Coin de Terre Tilleur/Saint-Nicolas, relative à l'obtention d'un subside exceptionnel pour l'exercice 2025 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2025,

VU le budget communal 2025 ;

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une somme de 1.500 € ;

CONSIDERANT que la demande précise que l'association "fêtera début 2026 ses 95 ans d'existence. Afin de mettre à l'honneur ses plus de 140 fidèles affiliés, le comité souhaiterait marquer le coup en organisant une réception au Pavillon des libertés de la commune le 17/01/2026. C'est pourquoi nous sollicitons une subvention pour l'organisation de cet événement auquel nous vous convions dès à présent. Ne sollicitant aucuns subsides annuels, nous espérons recevoir une somme de 1.500 € comme reçus de votre part pour fêter les 90 ans de cette association culturelle en 2021 (...)";

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025, sous l'article 762/332-02 ;

CONSIDERANT que les activités organisées par le demandeur promeuvent des activités utiles à l'intérêt général, et s'inscrivent dans des objectifs rejoignant ceux de la DPC et du PST, en ce qu'ils œuvrent notamment à une végétalisation de la commune et au maintien d'une expertise citoyenne en la matière ;

CONSIDERANT que l'octroi du subside est exceptionnel, à l'occasion de l'anniversaire de l'association, proche du centenaire et véritable institution sur la commune, toujours prête à participer activement aux activités communales ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

d'octroyer à l'association de fait coin de Terre Tilleur/Saint-Nicolas une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.500 € à l'occasion de son 95ème anniversaire, à verser dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

29. DIVERS - Questions orales d'actualité

A l'entame de la séance des questions orales, **Monsieur le Président P. CECCATO**, en application de l'article 77 du R.O.I. du Conseil communal, donne lecture des réponses apportées par le Collège aux questions posées lors du Conseil communal précédent et auxquelles il n'avait pas été répondu séance tenante.

A la question de **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** : qu'en est-il du respect du règlement général de police. En effet, de nombreuses personnes (dont la commune) n'entretiennent pas leurs trottoirs et les abords de ceux-ci, notamment en matière de désherbage. Que fait la commune ? Bien que ce ne soit pas à elle de le faire, ne pourrait-on pas étendre le principe de l'intervention communale, comme celle menée avec succès Rue des Martyrs et qui ne coûte pas un euro ? **Monsieur le Président P. CECCATO** présente la réponse du Collège : « Concrètement et effectivement le nettoyage de la rue des Martyrs n'a pas coûté un euro à l'entreprise en faillite Liberty Steel, la curatelle ayant déclaré ne pas disposer des fonds nécessaires à celui-ci et, en raison de la situation financière de Liberty Steel et des nombreux créanciers prioritaires, la commune de Saint-Nicolas ne pourrait prétendre à aucun remboursement. En pareil cas, le service public – ici notre commune et ses citoyens – se substitue à l'entreprise privée défaillante et doit assumer les coûts de son inactivité, avec de l'argent public, qui semble désormais n'être bien utilisé que quand il soutient ou vole au secours des initiatives privées, sans qu'il leur en coûte un euro. Pendant que les préposés du service Environnement procèdent au nettoyage des abords et trottoirs jouxtant Liberty Steel, ils n'entretiennent ni l'espace public, ni les trottoirs aux abords des propriétés communales, ce qui leur sera reproché. Concernant la végétation qui envahit les trottoirs, il n'est pas inutile de rappeler qu'en période estivale, la croissance de la végétation est maximale, que cette période coïncide avec le départ en vacances de nombreux citoyens et qu'en leur absence, cette végétation non-entretenu prospère. C'est aussi en raison de ces congés que nos équipes de nettoyage tournent en effectif réduit et donc, abattent un travail moindre. Si l'entretien des trottoirs et des filets d'eau incombe bien aux riverains, notre Police, nos agents Constatateurs et notre service police administrative interviennent tous les jours pour le rappeler aux citoyens les plus distraits. La semaine passée c'est à la Régie des Bâtiments – organisme fédéral – à qui il a fallu indiquer l'impraticabilité du trottoir rue André Renard en raison d'un manque d'entretien des parcelles dont elle est propriétaire. In fine, si nos agents peuvent également sanctionner tout défaut d'entretien, un rappel plus général du règlement ne semble pas superflu. Ce rappel est bien prévu dans notre bulletin communal, qui sera distribué en décembre. Ce rappel portera, outre l'entretien et le déneigement des trottoirs, sur la taille des haies, de la végétation dans les jardins et aussi les modalités pour le dépôt en voirie des conteneurs, sacs PMC et cartons. »

A la question de **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** qui interroge le Collège sur le stationnement avec rotation, prévu dans le PST. Le chantier en cours dans le centre de Tilleur rend encore plus important la nécessité d'emplacements pour les clients des commerçants, dont la fréquentation baisserait déjà. N'y aurait-il pas moyen d'anticiper la mise en œuvre de ce stationnement ? **Monsieur le Président P. CECCATO** présente la réponse du Collège : « Afin d'augmenter l'offre de stationnement dans ce quartier, une adaptation temporaire de la rampe menant au pont a été demandée à l'entrepreneur en charge des aménagements des rues avoisinantes au MobiPark, le temps de travaux et au vu de la perte significative du nombre d'emplacements de stationnement, particulièrement depuis la suppression du parking de la gare. La rampe du pont doit donc être adaptée comme elle l'a été du temps du centre de vaccination à la salle de fêtes de Tilleur. Cet aménagement est d'ailleurs une condition à l'autorisation

d'occupation de voirie telle qu'accordée à cette entreprise. Plusieurs rappels ont déjà été formulé à l'entrepreneur en ce sens, et un plan finalisé de stationnement doit être mis en œuvre sous peu. La question porte sur le stationnement temporaire, limité à 30 minutes ou 2 heures, avec disque de stationnement, comme cela a été réalisé à proximité de commerces, à divers endroits de l'entité. La durée de cette offre de stationnement est fonction du type de commerce à proximité. Pour exemple, l'acquisition d'une cuisine équipée nécessite davantage de temps que 30 minutes. Ainsi, ont été installés : 2 emplacements 30 minutes dans le bas de la rue François Cloes ; 2 emplacements 30 minutes place Emile Vandervelde ; 1 emplacement 30 minutes place Cri du Perron ; 2 emplacements 2 heures rue Ferdinand Nicolay. La création de 2 emplacement « 2 heures » dans le parking de la salle des fêtes de Tilleur était aussi prévue. Ces emplacements n'ont pas encore été matérialisés au vu des diverses installations et autres chantiers impactant le parking de la salle des fêtes de Tilleur, notamment dans le cadre des aménagements des rues avoisinantes au Mobi'Park, tels les nouveaux arrêts de bus au carrefour rues Nicolay et des Rèwes, mais aussi l'installation du Batopin, etc... Le stationnement le long du pignon de la pharmacie fera l'objet d'une analyse précise suite à la création de ces deux nouveaux arrêts de bus dans la zone de commerce de Tilleur et, à condition de ne pas gêner la circulation des gros véhicules, on pourrait envisager la création et le marquage à cet endroit de deux emplacements de stationnement limité supplémentaires, là-bas limités à 30 minutes. Un autre projet est prévu dans ce quartier afin d'améliorer l'offre de stationnement, après les travaux du Mobi'Park et en accord avec le Tec, le maintien de l'offre de stationnement sur la rampe menant au pont sera envisagé, au moins sur un des deux côtés de celle-ci. » **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** remercie Monsieur le Président P. CECCATO pour la qualité des réponses apportées et se réjouit que les propositions de stationnement formulées répondent aux inquiétudes des habitants et des commerçants de ce quartier. Concernant le désherbage et pour exemple, quatre mètres de trottoir dans la rue des Rewes, porte d'entrée de Tilleur, sont envahis par de la végétation d'un mètre de haut. Il en va de même en d'autres points de l'entité. Le passage d'un policier à ces adresses, mettant en demeure de nettoyer ces trottoirs, serait suffisant. Si la publication d'un rappel des règles en la matière, dans le bulletin communal de décembre, semble judicieuse, une information à la belle saison pourrait être plus pertinente. **Monsieur le Président P. CECCATO** explique que notre police administrative agit en ce sens et qu'une attention particulière sera accordée à ces trottoirs non-entretenus.

1) **Madame la Conseillère S. CLAES** explique : « J'ai été interpellée par des parents de l'École Van Belle qui s'étonnaient d'un récent changement au niveau de la direction de l'École. En effet, une directrice différente aurait été nommée pour le niveau primaire et le niveau maternel. Pourriez-vous nous expliquer la raison d'une telle scission qui apparaît assez surprenante, notamment au vu de la taille de l'école ? » **Madame l'Echevine A. HOFMAN** explique que, pour l'école Van Belle-Platanes, il existe deux numéros FASE, un pour l'école maternelle – l'implantation des Platanes et un pour l'école Van Belle. A la suite du changement de direction à l'école Angleur-Peupliers, il s'agissait ici de regrouper l'implantation Platanes avec Angleur-Peupliers, pour ne pas perdre cette implantation, où moins de cent élèves sont inscrits. La collaboration entre les deux directions est bonne, l'équipe pédagogique a été reçue et rassurée, en COPALOC, les syndicats ont été informés, comme le seront les parents, une réunion étant prévue en soirée. Il n'est pas question ici de modifier le continuum pédagogique mais bien d'une collaboration visant les mêmes objectifs et le maintien des plans de pilotage.

2) **Madame la Conseillère S. CLAES** demande : « De mémoire, des contacts devaient avoir lieu entre la commune et le Cabinet de la Ministre au sujet du subside relatif à la construction de l'école rue d'Angleur. Pourriez-vous nous rassurer au sujet de l'état d'avancement du dossier ? » **Madame l'Echevine A. HOFMAN** explique qu'effectivement, une délégation Saint-Clausienne a bien été reçue par le Cabinet de Madame la Ministre DEGRYSE, et il en ressort globalement que les promesses de subsides faites avant mai 2024 seraient honorées.

3) **Madame la Conseillère S. CLAES** explique : « Des travaux importants de mise en conformité énergétique ont lieu actuellement à l'école de l'Espérance. Si on se réjouit bien évidemment de ces travaux, des parents nous ont signalé que le bruit était absolument assourdissant, compliquant de fait les apprentissages de leurs enfants et leur bien-être. On m'a notamment parlé d'appuis de fenêtres qui devaient être sciés à la disqueuse pendant les heures de classe. Je m'inquiète fortement également des conditions de travail des professeurs qui, en plus des difficultés inhérentes à la gestion d'une classe, doivent supporter le bruit et enseigner dans des conditions difficiles. Pourquoi ne pas avoir phasé le chantier pour que les travaux les plus bruyants soient réalisés en dehors du temps scolaire (pendant les vacances scolaires par exemple) ? Quelles sont les mesures qui ont été prises en matière de bien-être des enfants et des travailleurs ? » **Monsieur l'Echevin S. GAGLIARDO** explique que cette information – la découpe bruyante de seuils de fenêtres – a été communiquée par la direction de cet établissement. Contact a été pris par le service Travaux avec l'entreprise adjudicataire et le phasage des travaux remanié, en privilégiant les congés scolaires. Par ailleurs, le coordinateur prévention-sécurité a aussi été sollicité et le bien-être des enfants et de leurs enseignants est assuré.

4) **Monsieur le Conseiller G. BELLAVIA** explique : « Au vu de l'actualité concernant les coupes budgétaires annoncées à la Fédération Wallonie-Bruxelles, la commune a-t-elle reçu des garanties quant au subside tant attendu pour l'école fondamentale d'Angleur ? En cas de réduction ou de suppression de ce subside, quelles mesures alternatives la commune envisage-t-elle ? »

Madame l'Echevine A. HOFMAN explique qu'en l'état, il lui est impossible de répondre à cette extrapolation.

5) **Madame la Conseillère L. GUDELJ** explique : « Nous prenons la parole en soutien au Comité de Quartier de Tilleur, qui reste mobilisé malgré leur victoire. Pour rappel, leur mobilisation a permis la création d'une nouvelle ligne de bus vers le centre-ville. Aujourd'hui, il se trouve qu'il y a des travaux dans leur quartier et qu'il y a quelques jours, il y avait encore une déviation de la ligne de bus. Maintenant, il semblerait que les bus circulent à nouveau correctement. Mais sur le terrain, c'est encore assez flou. Les habitants ne savent pas si cette reprise est temporaire ou définitive. Il manque une communication claire, une garantie que la mobilité à Tilleur sera bien rétablie sur le long terme. Le Comité de Quartier se pose donc des questions légitimes : combien de temps vont encore durer les travaux ? Est-ce qu'on peut garantir que les bus continueront à circuler normalement après ? Et surtout, est-ce qu'on peut envisager des mesures alternatives pour éviter que ce genre de suspension ne se reproduise ? Ils ont proposé des solutions concrètes, qui ne demandent pas des moyens énormes mais qui peuvent vraiment améliorer la situation. Par exemple, mettre toute la rue de la Station en zone « arrêt et stationnement interdit », pour éviter les blocages. Et installer un feu rouge pour réguler la circulation dans cette rue. Ce sont des idées de bon sens, qui viennent du terrain, mais qui vont dans le même sens que le Plan Communal de Mobilité (PCM). En effet, Le PCM identifie la rue de la Station comme un axe structurant entre Tilleur et le centre de Saint-Nicolas, mais saturé par le stationnement et mal adapté à la circulation et à la sécurité des piétons. Le plan recommande explicitement de réduire le stationnement sur cet axe et de mettre en place des feux de régulation pour mieux gérer les flux. Tout cela confirme finalement bien que les demandes du Comité de Quartier de Tilleur sont cohérentes avec la vision communale sur la mobilité traduite au sein du PCM. » **Monsieur le Président P. CECCATO** annonce qu'en l'absence de Madame la Bourgmestre Valérie MAES, en charge de la mobilité, la réponse à cette question sera apportée lors du prochain Conseil communal.

6) **Madame la Conseillère R. AIT ALOUHA** explique : « Lorsque Mme la Directrice Générale du CPAS a mentionné il y a quelques minutes, qu'il sera question de plus de cent dossiers concernant les futurs exclus du chômage par Assistant, je voulais savoir si vous aviez envisagé un système de sécurité pour les travailleurs, au vu de la détresse et de la frustration des personnes concernées. Avez-vous également envisagé la mise en place d'une cellule de soutien psychologique ou de formations en gestion des conflits et du stress, compte tenu du risque de détresse vécue par les travailleurs et les assistants sociaux ? Je vous remercie, Monsieur Frédéric Vendrix, pour vos réponses claires et rassurantes. » **Monsieur le Président du CPAS F. VENDRIX** explique que, outre une formation actuellement en cours pour les Assistantes sociales, un recrutement va être opéré. Une difficulté à laquelle il faudra probablement faire face : les demandes de citoyens sur place, sans prise de rendez-vous, qu'il faudra canaliser au mieux.

7) **Madame la Conseillère C. VERSCHEURE** explique : « Nous constatons que nous sommes de plus en plus confrontés à une invasion de frelons asiatiques sur la commune. La situation devient alarmante, surtout pour nos abeilles, qui jouent un rôle essentiel dans la pollinisation. Aujourd'hui, sauf erreur, la commune prend en charge la destruction des nids, qu'ils soient sur l'espace public ou privé. C'est une excellente chose, et nous tenions à le souligner. Mais ces interventions ont certainement un coût important, et vu l'ampleur que le phénomène pourrait encore prendre, il serait bon d'anticiper. Il existe une ASBL spécialisée, Vigi Vespa Velutina, qui propose un partenariat annuel à un montant fixe de 2.500 €. En échange, elle intervient sur le terrain, forme des personnes, fournit du matériel (comme des pièges), organise des actions de sensibilisation, etc. Plusieurs communes – Ans, Herstal, Grâce-Hollogne – sont déjà partenaires. Ne pourrions-nous pas envisager d'adhérer à cette ASBL et de former certains agents communaux afin de renforcer notre autonomie sur le terrain ? Il serait également utile de lancer une campagne d'information pour aider les citoyens à reconnaître les nids et à signaler leur présence. Enfin, ne pourrions-nous pas organiser, via les services communaux, des rondes ciblées dans les zones plus isolées ou difficiles d'accès – comme les terils – afin d'identifier les nids plus discrets et intervenir rapidement. Il y a selon nous urgence à agir. » **Monsieur le président P. CECCATO** explique qu'effectivement, on peut évoquer une invasion de frelons asiatiques, pour un ensemble de villes et communes. Pour rappel, la commune de Saint-Nicolas est une des rares villes/communes à intervenir en domaine privé pour la destruction de nids, à la demande du propriétaire. Il est important de signaler que ces nids, vidés de leurs occupants, restent en place mais ne sont jamais réinvestis par de nouvelles colonies. En conséquence, un répertoire des nids est tenu, permettant l'identification des nids déjà traités. Concernant l'ASBL susmentionnée, une convention avec celle-ci est en envisagée et quant à l'information des citoyens, la publication d'un article dans le bulletin communal de décembre est prévue.

8) **Madame la Conseillère C. VERSCHEURE** explique : « Nous avons été interpellés par plusieurs habitants de la rue Frédéric Braconier. Ils nous indiquent avoir introduit un formulaire de réclamation suite à des dommages subis lors des travaux de voirie, mais n'ont reçu aucun retour à ce jour. Ils

souhaiteraient savoir où en est le traitement de leur dossier et dans quel délai une réponse peut être attendue. » **Monsieur l'Echevin S. GAGLIARDO** explique qu'il se renseignera auprès du service des Travaux et vérifiera la complétude des dossiers introduits.

9) **Madame la Conseillère C. VERSCHEURE** explique : « Nous souhaiterions attirer votre attention sur deux programmes proposés par l'organisme Les Jeunes Entreprises (LJE), intitulé Explor'cité et Futur Défi, destiné aux élèves de l'enseignement primaire. Ces programmes, totalement gratuits, visent à éveiller les enfants aux réalités de la société (les impôts, les services publics, le salaire, les dynamiques économiques et sociales, etc.) mais à éveiller aussi l'esprit d'entreprendre (prendre des initiatives, comprendre les enjeux de demain, oser réfléchir autrement, etc.). C'est une manière concrète et ludique de former les citoyens de demain, d'aider les jeunes à comprendre le monde qui les entoure et à y prendre part activement. Or, à notre connaissance, nos écoles communales n'y participent pas, alors que des écoles libres de la commune, comme Saint-Hubert ou Saint-Dominique, l'ont déjà mis en place. Pourquoi ce programme n'est-il pas proposé dans l'enseignement communal ? Est-ce un choix, ou simplement un manque d'information ? Et surtout, est-ce envisagé dans un avenir proche ? C'est une belle opportunité d'éducation citoyenne, sans frais pour la commune, et il serait dommage de ne pas en faire profiter nos élèves... » **Madame l'Echevine A. HOFMAN** explique être informée de ce dispositif pour l'enseignement secondaire et vérifiera ce qu'il en est pour l'enseignement primaire et, le cas échéant, la faisabilité du recours à cet organisme pour ce dernier.

A l'issue des questions orales, **Monsieur le Président P. CECCATO** remercie le public qui a assisté à la séance publique du Conseil communal, interrompt sa diffusion et invite le public présent à quitter la salle, avant de prononcer le huis-clos.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE

des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
Pierre LEFEBVRE

Le Président de séance,
Patrice CECCATO